

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.827 du 20 avril 1999
A. 65.615/XII-1389

En cause : Gerda AERTS
demeurant à BOECHOUT,
Kardinaal Sterckxstraat 23

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

partie intervenante :

Lucas VAN GORP,
ayant élu domicile chez
Me C. VERGAUWEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1995 par laquelle Gerda AERTS demande l'annulation de la décision du 10 juillet 1995 du délégué du Ministre de l'Intérieur la radiant des registres de la population de Vresse-sur-Semois à la date du 7 décembre 1994 et l'inscrivant dans ceux de Boechout, "comme formant un ménage avec M. Lucas VAN GORP", et annulant son inscription du 1^{er} février 1995 "en tant qu'isolée" dans les registres de la population de Hove;

Vu la requête en intervention du 22 juillet 1996;

Vu l'ordonnance du 5 août 1996 accueillant l'intervention de Lucas VAN GORP;

Vu l'arrêt n/ 57.934 du 31 janvier 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1996 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification de ce rapport à la partie requérante le 2 juillet 1998;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mars 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, la requérante, B. ZIMMERMAN, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. D'HOOGHE, avocat, loco Me C. VERGAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu l'article 21, alinéa 6, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditorat propose de rejeter le recours; que ce rapport a été notifié le 2 juillet 1998 aux conseils de la requérante, Mes SEBREGHTS, ERREYGERS et VERGAUWEN, avocats, chez qui la requérante avait élu domicile; que dans cette notification, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 6, précité et de l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

Considérant que par lettre recommandée du 16 septembre 1998, la requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure; que cette demande, signée au nom de la requérante par Me A. GOYVAERTS, avocat, loco Me Milla BOUTMANS, avocat, a toutefois été introduite en dehors du délai de 30 jours fixé à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par lettre du 27 juillet 1998, les anciens conseils de la requérante ont effectivement informé le Conseil d'État qu'ils n'agissaient plus au nom de la requérante et que la demande de poursuite de la procédure précitée fait état d'une notification, le 17 août 1998, du rapport de l'auditorat à la requérante; que ce fait n'enlève toutefois rien à la constatation que la demande de poursuite de la procédure a été introduite en dehors du délai de trente jours suivant la notification du rapport de l'auditorat à l'adresse à laquelle cette notification pouvait légalement être faite; que dès lors que la requérante ne recourait plus aux services de ses premiers conseils, il lui appartenait en effet de prendre les mesures nécessaires pour que les pièces de procédure soient notifiées à une autre adresse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement de l'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 20 avril 1900 nonante-neuf, par :

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.